

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. E... F.**

NOR : SPOX1830705S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de l'épreuve de bodybuilding intitulée "Finale France 2017".

Selon un rapport établi le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide, à une concentration estimée à 1 185 nanogrammes par millilitre. Cette substance qui appartient à la classe S5 des diurétiques et agents masquants est interdite en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie-musculation et par la Fédération française de force.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. F. sera suspendu jusqu'au 20 novembre 2019 inclus.